

De : [Julie Boucher](#)
À :
Cc : [Boîte accès, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2425-117 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 19 février 2025 16:48:29
Pièces jointes : [117-documents.pdf](#)
[117-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-117

Monsieur/Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 18 janvier 2025, reçue à nos bureaux le 20 janvier 2025, dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant la réforme du Sénat du Canada au Québec, et ce, du 1er janvier 2015 au 20 janvier 2025.

Nous vous transmettons copie de certains des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels certains renseignements visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Quant aux autres documents détenus par le ministère du Conseil exécutif relativement à votre demande, nous vous informons qu'ils ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 9, 18, 19, 37, 39, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Labrecque, Elise](#)
À : [Frédéric, Michel](#)
Cc : [Voisard, Caroline](#)
Objet : Renvoi relatif à la réforme du Sénat : colloque
Date : 19 janvier 2015 10:02:40
Pièces jointes : [saic-signature-courriel.gif](#)



Bonjour Michel,

Pour ton info, un colloque sur le Renvoi relatif à la réforme du Sénat se tiendra le vendredi 30 janvier à l'Université McGill.

<http://www.eventbrite.ca/e/mcgill-law-journal-symposium-colloque-de-la-revue-de-droit-de-mcgill-tickets-14732937613?aff=es2&rank=1>

Élise

Élise Labrecque, avocate
Constitutionnaliste
Direction des politiques institutionnelles et constitutionnelles
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes
Ministère du Conseil exécutif

875, Grande Allée Est, bureau 3.725
Québec (Québec) G1R 4Y8
Téléphone : 418.643.3886 poste 1421
Télécopieur : 418.643.1138

elise.labrecque@mce.gouv.qc.ca

Avis important

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez, s.v.p. le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement!

Avis important

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez, s.v.p. le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement!

[Accueil](#) [Affaires intergouvernementales canadiennes](#) [Institutions et Constitution](#) [Dossiers judiciaires](#)

Renvoi relatif à la réforme du Sénat

Depuis le *Renvoi sur la Chambre haute*, rendu en 1979 par la Cour suprême, les négociations constitutionnelles entourant la réforme du Sénat ont toujours eu lieu dans un cadre multilatéral qui nécessitait la participation du gouvernement fédéral et des provinces.

Après l'élection du Parti conservateur du Canada en 2006, le gouvernement fédéral a déposé pas moins de huit projets de loi visant soit à transformer le Sénat en une chambre élue, soit à imposer un mandat d'une durée fixe pour les sénateurs (8, 9 ou 10 ans), ou les deux à la fois. Or, la Constitution du Canada prévoit que le « mode de sélection des sénateurs » peut être modifié uniquement de manière multilatérale, avec le consentement du Sénat, de la Chambre des communes et d'au moins sept (7) provinces représentant au moins 50 % de la population de toutes les provinces (la procédure dite du « 7/50 », prévue à l'alinéa 42(1) b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*). En outre, la Cour suprême a jugé, en 1979, que les caractéristiques essentielles du Sénat ne pouvaient pas être modifiées de manière unilatérale.

En avril 2012, par une procédure de renvoi, le gouvernement du Québec a soumis à la Cour d'appel du Québec des questions relatives à la constitutionnalité des mesures prévues dans le projet de loi C-7, la dernière proposition de réforme du Sénat déposée par le gouvernement fédéral (depuis, morte au feuillet). Intitulé *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs*, le projet de loi C-7 était divisé en deux parties. Premièrement, il prévoyait un cadre électoral qui devait constituer le « fondement du processus de sélection des candidats sénatoriaux » (art. 2). Dans la mesure où une province édicterait une loi sur les élections sénatoriales, en substance conforme au cadre fédéral prévu, le premier ministre du Canada serait obligé de « tenir compte » du résultat des élections lors de la recommandation au gouverneur général, lequel nomme officiellement les sénateurs (art. 3). Deuxièmement, le projet de loi C-7 aurait modifié l'article 29 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en prévoyant que les sénateurs seraient dorénavant nommés pour un seul mandat de neuf (9) ans. L'article 29 prévoit actuellement qu'un sénateur occupe sa place jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, fixé à 75 ans.

Le 24 octobre 2013, la Cour d'appel du Québec a rendu son avis et donné raison au procureur général du Québec, en déclarant que le projet de loi C-7, s'il avait été adopté, aurait été inconstitutionnel, car les mesures qu'il contenait étaient relatives aux « pouvoirs du Sénat et au mode de sélection des sénateurs », sujets visés par l'alinéa 42(1) b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui renvoie à la procédure du « 7/50 ». Le procureur général du Canada avait plaidé que le mode de sélection des sénateurs n'était pas touché par le projet de loi, puisque ce mode resterait nominatif (et non électif), le premier ministre du Canada et le gouverneur général conservant leur prérogative quant au choix final des candidats, quel que fût le résultat des élections. Il plaiderait également que la durée du mandat des sénateurs n'était pas une question soumise à la procédure multilatérale de modification constitutionnelle.

Le 1^{er} février 2013, le gouvernement fédéral s'est, à son tour, tourné vers les tribunaux et a soumis par renvoi des questions à la Cour suprême du Canada relativement à la réforme du Sénat. Il a demandé à la Cour de déterminer la procédure applicable pour : 1) modifier la durée du mandat des sénateurs; 2) mettre en place des élections sénatoriales consultatives; 3) abolir le Sénat; 4) modifier les exigences relatives aux qualifications en matière de propriété des sénateurs.

Les auditions sur le renvoi fédéral ont eu lieu en novembre 2013. Toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Yukon, sont intervenus. La Cour suprême a également mandaté deux amis de la Cour (*amicus curiae*) pour qu'ils soumettent des mémoires, compte tenu de la complexité et de l'importance de ce dossier constitutionnel. Elle a rendu son avis le

Dossiers

[*Renvoi relatif à la réforme du Sénat*](#)

[*Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*](#)

[*Contestation relative à la désignation du chef de l'État*](#)

[*Registre des armes à feu*](#)

[*Contestation de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*](#)

[*Renvoi relatif à l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux conditions de nomination des juges des cours du Québec*](#)

[*Renvoi relatif à la constitutionnalité de la mise en place d'une réglementation pancanadienne des valeurs mobilières sous la gouverne d'un organisme unique*](#)

25 avril 2014. Elle a donné raison au procureur général du Québec (et aux autres intervenants ayant essentiellement soutenu les mêmes arguments) sur toutes les questions qui lui étaient soumises. Ainsi, elle a corroboré l'essentiel des conclusions auxquelles la Cour d'appel du Québec en était arrivée dans son avis. De plus, la Cour suprême a conclu que le consentement unanime du Parlement fédéral et des provinces était requis pour abolir le Sénat, reconnaissant par le fait même un droit de *veto* à toutes les provinces sur cette question fondamentale. Elle a également conclu que le Parlement fédéral devait obtenir le consentement du Québec pour pouvoir modifier la condition relative à la qualification foncière des sénateurs, étant donné qu'un arrangement spécial est prévu dans la Constitution en ce qui concerne les sénateurs du Québec.

Ce renvoi est important pour le Québec, car il s'agit de l'une des rares décisions de jurisprudence constitutionnelle qui porte, d'une part, sur la modification en profondeur d'une institution fédérale se situant au cœur du compromis fédératif de 1867, et, d'autre part, sur le rôle que les provinces sont appelées à jouer à l'égard d'une pareille modification.

Pour plus de renseignements sur ce dossier, vous pouvez consulter les documents suivants :

 Les contenus suivants peuvent comporter des obstacles à l'accessibilité :

[Étude d'expert sur le projet de loi C-7 - Andrew Heard](#) (PDF, 50 pages, 1,56 Mo)

[Étude d'expert sur le projet de loi C-7 - Bruce M. Hicks](#) (PDF, 92 pages, 2,92 Mo)

[Étude d'expert sur le projet de loi C-7 - David E. Smith](#) (PDF, 30 pages, 1,11 Mo)

[Étude d'expert sur le projet de loi C-7 - Don Desserud](#) (PDF, 76 pages, 2,24 Mo)

 Les liens suivants ouvrent de nouvelles fenêtres :

[Renvoi sur un projet de loi fédéral relatif au Sénat \(Cour d'appel du Québec\), 24 octobre 2013](#)

[Renvoi relatif à la réforme du Sénat \(Cour suprême du Canada\), 25 avril 2014](#)

[Haut de la page](#)

Mise en ligne : 7 mai 2015



Portail Québec - Services Québec

Portail Québec > **Fil d'information**

Réforme du Sénat - « Si nos partenaires de la fédération souhaitent amorcer une discussion sur la réforme du Sénat, le Québec sera présent et fera valoir ses autres enjeux. » - Jean-Marc Fournier

QUÉBEC, le 24 juill. 2015 /CNW Telbec/ - Le ministre québécois responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, Jean-Marc Fournier, a réitéré aujourd'hui la position du Québec concernant l'avenir du Sénat. Le Québec souhaite une réforme de cette institution, afin que cette seconde chambre puisse jouer efficacement un véritable rôle de représentation régionale.

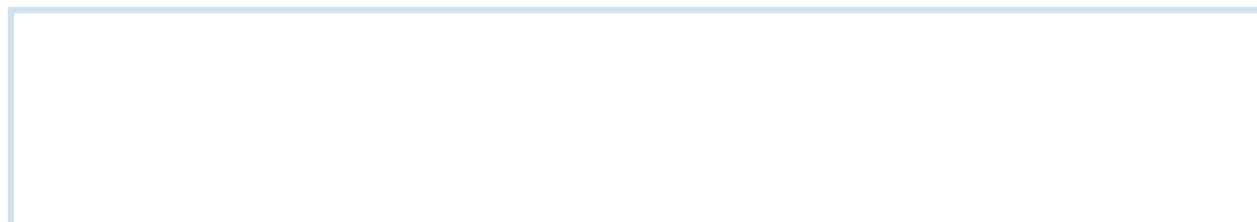
Le ministre Fournier a tenu à réaffirmer la position du Québec à la suite des propos tenus aujourd'hui par le premier ministre du Canada, Stephen Harper, qui a mentionné sa volonté d'imposer un moratoire sur la nomination de nouveaux sénateurs.

« Nous constatons tous le dysfonctionnement actuel du Sénat et le malaise qui existe au sujet de cette institution. Dans un pays aussi vaste que le Canada, on ne peut prétendre que le gouvernement fédéral soit un gouvernement de proximité. Pour que soient mieux prises en compte les réalités des provinces de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, de l'Ouest et du Nord, nous croyons qu'il est nécessaire de réformer le Sénat afin qu'il joue efficacement ce rôle de représentation régionale », a déclaré le ministre.

Rappelons que dans le renvoi relatif à la réforme du Sénat, en avril 2014, la Cour suprême du Canada avait souligné que l'abolition du Sénat constituerait une modification fondamentale de la Constitution nécessitant le consentement unanime de toutes les provinces.

« Refuser de nommer de nouveaux sénateurs n'est pas une solution à la situation actuelle. Pour réformer nos institutions et améliorer la gouvernance du Canada, nous avons besoin d'un dialogue qui inclut les provinces et le gouvernement fédéral. Si nos partenaires de la fédération souhaitent amorcer une discussion sur la réforme du Sénat, le Québec sera présent et fera valoir ses autres enjeux. La question de la spécificité du Québec ou celle du droit de retrait avec compensation de programmes fédéraux, par exemple, devront faire partie de ces pourparlers », a conclu le ministre.

Autres communiqués diffusés par Cabinet du premier ministre





© Gouvernement du Québec, 2017

[Accueil](#) [Secrétariat](#) [Salle de nouvelles](#) [Communiqués](#)

Nouveau processus de nomination au Sénat canadien Québec insiste pour que le rôle confié aux provinces soit significatif

Montréal, le 21 décembre 2015. – Le Gouvernement du Québec propose une participation plus significative des provinces à l'égard du nouveau processus de sélection des sénateurs rendu public par le gouvernement fédéral, le 3 décembre dernier.

D'entrée de jeu, dans une lettre signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, M. Jean-Marc Fournier, le Gouvernement du Québec se dit favorable à un processus de sélection indépendant et non partisan des candidatures aux postes de sénateurs.

« Nous saluons l'ouverture aux provinces d'Ottawa. Nous insistons pour que le rôle confié aux provinces soit significatif. Nous proposons un meilleur équilibre au sein du comité, de même que la capacité pour le premier ministre du Québec de faire des commentaires et recommandations à l'égard des candidatures sélectionnées. Notre proposition reprend l'orientation de l'entente politique de l'accord du lac Meech, en y ajoutant la composante d'indépendance et le caractère non partisan associé à la sélection initiale », a déclaré le ministre Fournier.

C'est en ce sens qu'en ce qui concerne la phase permanente du processus de nomination au Sénat canadien, le Québec propose une formule qui se décline en quatre éléments principaux :

le comité de sélection serait formé de trois personnes désignées par Québec et de trois personnes désignées par Ottawa, dont l'une assurerait la présidence;

la décision de recommandation des candidatures serait prise à l'unanimité;

la liste des recommandations serait partagée avec le premier ministre du Québec, pour que celui-ci formule ses commentaires et recommandations à leur égard au premier ministre du Canada; et

le premier ministre du Canada conserverait sa prérogative pour choisir la candidature retenue.

Québec a la conviction que cette formule est équilibrée et qu'elle est conforme aux objectifs du gouvernement fédéral. À la suite des échanges récents, le gouvernement fédéral accepte de considérer sérieusement cette formule.

Les modifications du processus de sélection des candidatures aux postes de sénateurs proposées par Ottawa et Québec ne nécessitent pas de modifications constitutionnelles.

« Comme nous l'avons toujours dit, si des négociations constitutionnelles ont lieu à la demande d'un partenaire de la fédération, que ce soit à l'égard du Sénat ou d'une autre question, le Québec amènera ses sujets à la table, notamment la reconnaissance formelle du caractère distinct du Québec », a répété le ministre.

En ce qui concerne la phase transitoire du processus fédéral, qui vise à nommer rapidement pour le Québec un seul sénateur, le Gouvernement du Québec proposera rapidement les noms de deux personnes pour participer au comité de sélection.

En annexe, Québec rend publique la [lettre que le ministre Fournier a transmise à son homologue fédérale, la ministre des Institutions démocratiques, M^{me} Maryam Monsef](#).

[Accueil](#) [Secrétariat](#) [Salle de nouvelles](#) [Communiqués](#)

Nominations au Sénat canadien

Québec réitère que le rôle confié aux provinces doit être significatif

Montréal, le 18 mars 2016. – À la suite de l'annonce de la nomination de deux Québécois émérites à titre de sénateurs canadiens, qui met fin au processus transitoire annoncé par le fédéral, le Gouvernement du Québec rappelle l'importance d'une participation significative des provinces à l'égard du processus de sélection permanent des sénateurs, dont les modalités doivent maintenant être discutées.

Le ministre responsable des Relations canadiennes, M. Jean-Marc Fournier, avait d'ailleurs fait parvenir, le 18 décembre dernier, une lettre à son homologue fédérale, la ministre des Institutions démocratiques, M^{me} Maryam Monsef, soulignant que le Gouvernement du Québec est favorable à un processus de sélection indépendant et non partisan des candidatures aux postes de sénateurs et proposant une formule équilibrée se déclinant en quatre éléments principaux :

Le comité de sélection serait formé de trois personnes désignées par Québec et de trois personnes désignées par Ottawa, dont l'une assurerait la présidence;

La décision de recommandation des candidatures serait prise à l'unanimité;

La liste des recommandations serait partagée avec le premier ministre du Québec, pour que celui-ci formule ses commentaires et recommandations à leur égard au premier ministre du Canada;

Le premier ministre du Canada conserverait sa prérogative pour choisir la candidature retenue.

Le gouvernement fédéral avait accepté de considérer sérieusement cette formule. Il est maintenant temps de le faire.

« Le rôle confié aux provinces doit être significatif. Nous avons proposé un meilleur équilibre au sein du comité, de même que la capacité pour le premier ministre du Québec de faire des commentaires et recommandations à l'égard des candidatures sélectionnées. Notre proposition reprend l'orientation de l'entente politique de l'accord du lac Meech, en y ajoutant la composante d'indépendance et le caractère non partisan associé à la sélection initiale », a déclaré le ministre Fournier.

Les modifications du processus de sélection des candidatures aux postes de sénateurs proposées par Ottawa et Québec ne nécessitent pas de modifications constitutionnelles. Le Gouvernement du Québec a la conviction que cette formule est équilibrée et qu'elle est conforme aux objectifs du gouvernement fédéral.

« Comme nous l'avons toujours dit, si des négociations constitutionnelles ont lieu à la demande d'un partenaire de la fédération, que ce soit à l'égard du Sénat ou d'une autre question, le Québec amènera ses sujets à la table, notamment la reconnaissance formelle du caractère distinct du Québec », a répété le ministre.

Mise en ligne : 18 mars 2016

De : [Frédéric, Michel](#)
À : [Levesque, Suzanne](#); [Voisard, Caroline](#)
Cc : [Jean, Cynthia](#)
Objet : TR: Formulaire nous joindre : Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Date : 24 janvier 2019 15:51:57
Pièces jointes : [sgrc_90e51f8b-d619-49fc-841d-15e24d9c97db.gif](#)
[sgrc_90e51f8b-d619-49fc-841d-15e24d9c97db.gif](#)



Pour votre info.

De : art. 53-54
Envoyé : 24 janvier 2019 15:46
À : Frédéric, Michel
Objet : Re: Formulaire nous joindre : Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Bonjour M. Frédéric,

Merci beaucoup pour votre aide! C'est très utile.

Cordialement,

53-54

From: Frédéric, Michel <Michel.Frederick@mce.gouv.qc.ca>
Sent: January 24, 2019 3:29:52 PM
To: art. 53-54
Subject: RE: Formulaire nous joindre : Secrétariat du Québec aux relations canadiennes



Bonjour M. art. 53-54

Please find herewith answers to the two questions you forwarded to the *Secrétariat du Québec aux relations canadiennes* on January 21, 2019.

1) Has the Quebec government participated in the selection of nominees for your provincial iteration of the Independent Advisory Board for Senate Appointments?

The Québec government participated during the transitional phase only, by providing the names of the two provincial members of the Independent Advisory Board for Senate Appointments. Since the completion of the transitional phase, the Québec government has declined the federal government's requests to provide names for new provincial nominees to

the Independent Advisory Board because the process put in place in 2015 does not take into account Québec's position regarding provincial participation in Senate appointments.

2) What is the current position of the Quebec government more generally on the new selection and reform process of the Senate?

Québec's long standing position considers the Senate to be an important institution of our federal system, that belongs to all the Canadian federative partners. Consequently, any process leading to the appointment of senators should allow for a significant role to be played by provinces. The appointment process put in place in 2015 by the federal government is lacking in this regard.

Generally, you may find more information on the *Secrétariat du Québec aux relations canadiennes* web page:

<https://www.sqrc.gouv.qc.ca/index-en.asp>

Salutations cordiales et meilleur succès dans votre programme d'études doctorales.

Michel Frédérick

Directeur

Politiques institutionnelles et constitutionnelles

Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Ministère du Conseil exécutif

Gouvernement du Québec

michel.frederick@mce.gouv.qc.ca

(418) 643-3886, poste 1919

De : art. 53-54

Envoyé : 21 janvier 2019 15:15

À : _Boîte_SQRC-BSGASITE

Objet : Formulaire nous joindre : Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Date du courriel : 2019-01-21 15:14:56

Destinataire : Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Message : Hello,

art. 53-54

I am currently conducting research that focuses on the relationship between the Canadian Senate and provincial and territorial governments.

As such, I was wondering if you could help me out by answering two brief questions: first, has the Quebec government participated in the selection of nominees for your provincial iteration of the Independent Advisory Board for Senate Appointments; and second, what is the current position of the Quebec government more generally on the new selection and reform process of the Senate?

Please don't hesitate to let me know if you have any questions or concerns.

Best regards,

art. 53-54

Genre : Monsieur

Prénom : art. 53-54

Nom :

Courriel :

Langue : **Anglais**

Avis important

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez, s.v.p. le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement!

De : [Bergeron, Josée](#)
À : [_SORC-DFRAP](#); [_SORC-DPIC](#)
Objet : Un sénat indépendant
Date : 30 mai 2019 08:28:55
Pièces jointes : [sarc_90e51f8b-d619-49fc-841d-15e24d9c97db.gif](#)



Bonjour,

Un article écrit par Emmett MacFarlane sur la portée des modifications au Sénat.

<https://irpp.org/fr/research-studies/renewed-canadian-senate-organizational-challenges-relations-government/>

Josée Bergeron, Ph.D.

Conseillère experte, direction de la francophonie, de la réflexion stratégique et des affaires publiques canadiennes |
[Secrétariat du Québec aux relations canadiennes](#) | Ministère du Conseil exécutif | 875, Grande Allée Est | Québec
(Québec) G1R 4Y8 |
418-528-7915 #8221 | [Abonnez-vous à notre infolettre!](#)

Avis important

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez, s.v.p. le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement!

De : [Frédéric, Michel](#)
À : [Arvisais, Mathieu](#); [Cauchon, Hubert](#); [Cloutier, Étienne](#); [Poirier, Hugo](#); [Voisard, Caroline](#)
Objet : TR: alerte-veille: Jason Kenney critique les nominations de sénateurs
Date : 29 juillet 2021 17:17:55
Pièces jointes : [image011.jpg](#)
[image012.png](#)
[image013.png](#)
[image014.png](#)
[image015.jpg](#)



Pour votre info.

De : Brulé, Claudine <Claudine.Brule@mce.gouv.qc.ca>

Envoyé : 29 juillet 2021 16:25

Objet : alerte-veille: Jason Kenney critique les nominations de sénateurs



Bonjour,

Le premier ministre de l'Alberta, Jason Kenney, vient de publier un communiqué dans lequel il critique fortement les nominations de nouveaux sénateurs, avant l'élection que son gouvernement a prévu pour octobre, pour permettre aux Albertains de choisir leurs représentants à la Chambre haute.

Le premier ministre Justin Trudeau a annoncé la nomination de Karen Sorensen, la mairesse de Banff, comme représentante de l'Alberta.

Alberta Senate appointment: Premier Kenney

July 29, 2021 [Media inquiries](#)

Premier Jason Kenney issued the following statement on the July 29 appointment of senators to fill Senate vacancies across Canada:

“Today, Prime Minister Trudeau showed contempt for democracy in Alberta by appointing a hand-picked representative of Alberta to the Senate of Canada in advance of our province’s Senate elections.

“The Prime Minister knows full well that Alberta will be holding elections for

Senate nominees in October of this year. I personally informed him of our forthcoming Senate elections at our July 7 meeting in Calgary, and told him that the Alberta legislature had adopted a motion calling on the Prime Minister not to fill the two current Senate vacancies but to wait for Albertans to choose their own preferred Senate candidates.

“Alberta’s tradition of electing Senate nominees goes back to the 1980s. We have had four Senate elections in the past, and five nominees to the Senate selected by Albertans in these elections went on to be appointed and to represent Albertans in Parliament democratically.

“The Prime Minister’s decision shows contempt for democratic decision-making, and for Alberta voters in particular.

“As a forum for representation of regional interests, the Senate plays a vital role in our federation. It is essential that senators have a mandate from Albertans to ensure that they actually defend our vital economic interests, as elected Senator Scott Tannas and Senator Doug Black did in defending Alberta from federal intrusion into our exclusive constitutional jurisdiction to develop our resources by fighting the ‘No More Pipeline’s law’ (Bill C-69) and the ‘tanker ban’ (Bill C-48).

“Sadly, the Prime Minister’s decision to snub his nose at Alberta’s democratic tradition is part of a pattern of flippantly disregarding our province’s demands for a fair deal in the Canadian federation and the desire of Albertans for democratic accountability.”

Claudine Brulé

Attachée aux affaires publiques et aux communications
Bureau du Québec à Toronto

claudine.brule@mce.gouv.qc.ca

SIGNATURE FB TWITTER (003)



Média-socialisons! / Let’s get social!



[LinkedIn.com/company/bqtoronto/](https://www.linkedin.com/company/bqtoronto/)

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Refus de communiquer un renseignement.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).